

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Mines; dommages; indemnité au double; généralité du principe.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat d'un jeune soldat; quatre accusés; horribles détails.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour des Probatas* : Affaire Anderson; legs universel fait en 1848 par un riche Anglais au profit d'une femme française rencontrée par lui au Champ-de-Mars le 14 juillet 1790 à la fête de la Fédération; contestation sur le testament; audition d'avocats français par un juge anglais.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 17 juillet.

MINES. — DOMMAGES. — INDEMNITÉ AU DOUBLE. — GÉNÉRALITÉ DU PRINCIPLE.

Le principe de l'indemnité au double, établi dans les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, ne doit-il être appliqué au profit du propriétaire de la surface que dans le cas où le dommage provient des travaux extérieurs de l'exploitation? Ou bien le principe est-il posé d'une manière générale et absolue dans ces articles, et doit-il recevoir son application aussi bien dans le cas où le dommage est causé par les travaux souterrains que dans le cas où il est occasionné par les travaux exécutés à la surface du sol?

La chambre civile, par son arrêt du 2 décembre 1857, s'est déjà prononcée sur la question, en la tranchant dans le sens de la généralité du principe. Elle lui était de nouveau soumise aujourd'hui par deux pourvois formés, l'un par le sieur Pras contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, en date du 5 août 1858, rendu au profit de la compagnie des mines de la Loire; l'autre, par la compagnie des mines de Blanzay contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, en date du 24 mars 1858, rendu au profit du sieur Tremaux. Ce dernier pourvoi présentait, en outre, et spécialement à juger, le point de savoir si, même en admettant que l'application du principe fut indépendante du mode de l'exploitation, le bénéfice en devait être étendu aux bâtiments atteints, et non pas seulement à la propriété non bâtie.

M. le premier avocat-général de Marnas, tout en reproduisant, sur le pourvoi formé par le sieur Pras, les observations qu'il avait soulevées à la Cour lors de l'arrêt de 1857, a reconnu que la chambre civile était engagée sur la première des deux questions, et que le débat ne pouvait être désormais porté que devant les chambres réunies de la Cour; mais, en ce qui concerne le second point, M. le premier avocat-général a exprimé l'opinion que, du moins, la réparation du préjudice au double ne devait pas être étendue jusqu'à la propriété bâtie, en présence des articles combinés 11, 15 et 45 de la loi de 1810.

La Cour, persistant dans la jurisprudence de son arrêt du 2 décembre 1857, a, après délibération en chambre du conseil et sur le rapport de M. le conseiller Sévin, cassé l'arrêt de Lyon et rejeté le pourvoi formé contre celui de Dijon. Elle a ainsi admis que la règle établie dans les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, comprenait, dans sa généralité, les dommages causés par l'exploitation souterraine, soit à la surface non bâtie, soit aux bâtiments. Avocats, MM^e Pougnet et Paul Fabre, dans la première affaire; MM^e Chopin et Duboy, dans la seconde.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 12 juillet.

ASSASSINAT D'UN JEUNE SOLDAT. — QUATRE ACCUSÉS. — HORRIBLES DÉTAILS.

Cette affaire, d'une gravité exceptionnelle, a attiré une affluence considérable au Palais-de-Justice.

Une famille entière est amenée devant le jury sous l'accusation d'avoir lâchement assassiné, pendant son sommeil, un pauvre jeune homme qui avait été nourri et élevé dans cette maison, et y avait laissé le faible produit de ses longues économies.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1^o Jean-Baptiste Eysseric, âgé de cinquante-deux ans. Ses cheveux couvrent son front bas et étroit; son visage est pâle et exprime une vive anxiété;

2^o Jean-Joseph-Denis Reynaud, âgé de trente-deux ans, son gendre. C'est un homme de petite taille et d'une figure commune;

3^o Madeleine Blanchard, femme d'Eysseric, âgée de soixante-deux ans. Son teint est d'une pâleur livide; son visage est marqué de rides profondes; son aspect est repoussant;

4^o Marie-Madeleine Eysseric, épouse de Reynaud, âgée de vingt-deux ans. Elle est dans un état de grossesse avancé et verse des larmes abondantes.

Les accusés sont tous cultivateurs et habitaient ensemble Montauban, arrondissement de Nyons (Drôme).

On remarque devant le bureau de la Cour un paquet contenant les draps et le sac qui ont servi à étouffer le malheureux Jarvet.

Sur les réquisitions de M. le procureur impérial, la Cour ordonne l'adjonction d'un troisième juré au jury qui doit connaître de cette affaire.

Il est ensuite donné lecture par M. Raby, greffier d'audience, de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

longue et dangereuse maladie, dans la commune de Montauban, où il comptait passer un congé de convalescence. Jarvet, enfant de l'hospice d'Apt, avait été élevé chez le sieur Jean-Baptiste Eysseric, dans cette commune, où il avait résidé jusqu'en 1856, époque de son entrée au service militaire. Les meilleurs rapports existaient alors entre Eysseric et le jeune soldat, qui, à son départ, avait confié à son père nourricier ses économies, s'élevant à 400 fr. environ. De plus, Eysseric lui avait fait espérer qu'à son retour il lui donnerait sa fille en mariage.

Mais, dans le courant de l'année 1859, Eysseric, oubliant les promesses faites à Jarvet, maria sa fille à un nommé Reynaud. Aussi le jeune soldat, irrité de la conduite de son père nourricier, blessé d'un autre côté de la mauvaise foi avec laquelle celui-ci avait toujours éludé ses demandes en restitution des sommes déposées dans ses mains, manifesta à diverses personnes l'intention formelle de les lui retirer, et ajouta même qu'il comptait, pendant son séjour, n'avoir aucun rapport avec sa famille adoptive.

Mais, à son arrivée dans un des hameaux de Montauban, il rencontra Eysseric, qui parut l'accueillir avec affection et multiplia ses instances pour l'engager à accepter l'hospitalité chez lui. Jarvet finit par se rendre; il soupa avec la famille Eysseric, composée du père, de la mère, Madeleine Blanchard, femme Eysseric, de leur fille, Marie-Madeleine Eysseric, femme Reynaud, et du mari de cette dernière, Jean-Joseph-Denis Reynaud. Jarvet passa la soirée avec eux et quelques personnes de sa connaissance qui vinrent le visiter. Il causa beaucoup, sans paraître aucunement indisposé, et donna spécialement de nombreux détails sur la campagne d'Italie, à laquelle il avait pris part. On se sépara à dix heures et demie environ, et les époux Reynaud conduisirent leur hôte au grenier, où il devait passer la nuit.

Le lendemain 30 mars, le maire de Montauban fut prévenu, vers six heures du matin, que Jarvet avait été trouvé mort dans le grenier de la maison d'Eysseric, qui attribuait cette mort subite à une indigestion. Mais diverses circonstances, et entre autres la position étrange du corps, dont les membres étaient fortement repliés et contractés, et qui était comme enfoncée dans la paille, surtout vers la tête, éveillèrent les soupçons. L'autorité judiciaire fut prévenue et se présenta sur les lieux. Après les premières constatations, l'autopsie opérée par deux médecins successivement vint démontrer que la mort du malheureux Jarvet était le résultat d'un crime.

Le nez de la victime était souillé de sang et avait son extrémité charnue fortement déviée à droite. La bouche, entrouverte, laissait échapper une matière écumeuse, et des substances gazeuses s'en dégagèrent quand on voulut déplacer le corps. La tempe gauche, l'oreille et le cou du même côté étaient ecchymosés et présentaient des sillons meurtris qui semblaient provenir de l'empreinte des troncions de paille ou des lames de fèves sur lesquels reposaient ces parties. A l'intérieur, le cerveau était légèrement congestionné, et les gros vaisseaux du côté gauche se trouvaient visiblement engorgés. Les poumons, très dilatés et encore gonflés d'air, occupaient en entier le thorax, qui du reste était sain et présentait un développement régulier. L'estomac, entièrement vide de tout aliment, ne renfermait que des sucs gastriques; les intestins, au contraire, étaient remplis d'aliments récemment digérés.

Ces dernières circonstances suffisaient pour écarter l'explication de la famille Eysseric et l'ensemble des autres constatations donna aux hommes de l'art la certitude que Jarvet était mort asphyxié par suite d'une pression prolongée exercée sur son corps : pression qui avait dû arrêter la fonction des organes respiratoires. Ils firent observer, de plus, que, vu le peu de trace de résistance que présentait le corps de la victime, le concours de plusieurs personnes avait été nécessaire pour la perpétration du crime.

Eysseric et Reynaud, fortement accusés par tous les indices recueillis, furent immédiatement arrêtés, et à la suite de leurs révélations, les deux femmes ne tardèrent pas à être également placées sous la main de la justice.

Dans le cours de l'information, Eysseric, sa femme et son gendre ont fait des aveux complets. Il résulte, soit des déclarations des accusés, soit des dépositions des témoins, que dans la soirée du 29, pendant que Jarvet causait avec les deux femmes et quelques voisins, Eysseric et Reynaud sortirent ensemble, sans doute pour s'entendre sur l'exécution du crime qu'ils avaient projeté; que, pendant la nuit, ces deux hommes et la femme Eysseric se sont rendus sans bruit au grenier où dormait Jarvet, se sont jetés sur lui, et que, tandis que Reynaud, sa belle-mère lui tenaient les bras et les jambes, Eysseric lui enveloppait la tête d'un sac et pressant de tout son poids, l'a étouffé malgré ses cris et ses supplications.

Quant à la femme Reynaud, il paraît certain qu'elle a été avertie par son père et par son mari du crime qui se préparait, et il est permis d'inférer de ce fait et de quelques autres circonstances, sa participation, ou du moins sa complicité, dans l'assassinat dont François Jarvet a été la victime.

Eysseric se trouvait alors sans argent et craignait, a-t-il dit, que Jarvet, déjà irrité du mariage de sa fille, ne le poursuivît sans ménagement pour la restitution des sommes à lui confiées; il avait pensé aussi que la mort de ce malheureux, sans famille, sans héritier, le libérerait à jamais de sa dette. Enfin l'état de faiblesse de Jarvet, épuisé par une maladie récente, devait faciliter le crime dont la pensée fut bientôt partagée par tous les membres de cette famille, qui ont profité du sommeil de leur victime pour l'étouffer brutalement sans qu'elle pût opposer la moindre résistance.

M. le président interroge les accusés, en commençant par Eysseric.

D. Jarvet est demeuré pendant vingt ans à Montauban : combien d'années a-t-il passé chez vous? — R. Onze ans.

D. N'est-ce pas votre femme qui l'a nourri et élevé? — R. Oui.

D. Il se conduisait bien, il était laborieux et économe? — R. Oui.

D. Il vous avait prêté 120 fr. pour acheter une vigne? — R. Oui.

D. Lorsqu'il est parti pour le service militaire, vous lui avez promis votre fille en mariage? — R. Oui.

L'accusé ne répond pas.

D. C'était un bruit public? — R. Oui.

L'accusé garde le silence.

D. Jarvet a fait la campagne d'Italie, et il est revenu avec un congé de convalescence. Le 29 mars, vous l'avez rencontré à Montauban, et vous l'avez engagé à venir chez vous? — R. Oui.

D. Il a en effet soupé chez vous, et y a passé la soirée avec Charolle, son ami. Celui-ci est parti vers dix heures et demie. Alors on a conduit Jarvet au grenier pour y passer la nuit. Vous étiez déjà couché. Mais, après le départ de Charolle, ne vous êtes-vous pas levé? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'êtes-vous pas sorti de la maison avec votre gendre Reynaud? — R. Non.

D. Entre onze heures et minuit, vous vous êtes levé de nouveau et vous avez frappé à la porte de votre gendre? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous êtes allé ensemble au grenier où était couché le malheureux Jarvet? — R. Non.

D. Mais vous l'avez avoué plusieurs fois. — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit.

D. Vous vous êtes précipité sur lui, vous avez enveloppé sa tête d'un sac et vous l'avez étouffé? — R. Non.

D. Vous l'avez pourtant déclaré plusieurs fois au juge d'instruction? — R. Je n'avais pas la tête à moi.

D. Votre gendre l'a dit. — R. Il en sait plus que moi.

M. le président rappelle les détails de cette horrible scène à l'accusé, qui sanglote et prononce des paroles inintelligibles. Il est dans un tel état qu'il est impossible d'en obtenir aucune réponse.

M. le président donne alors lecture de l'un des interrogatoires de l'accusé, celui du 3 avril.

Voici cet interrogatoire :

D. Dans la nuit du 29 au 30 mars, n'êtes-vous pas monté au grenier à foin où était couché Jarvet, en passant par la porte qui donne sur l'aire et profitant de sa faiblesse et de son sommeil, ne l'avez-vous pas étouffé en le couvrant de son drap et en le pressant dans la paille jusqu'à ce que la mort s'en soit suivie? — R. Le vendredi matin, avant le jour, m'étant levé, je suis entré dans le grenier à foin par la porte de l'aire, et profitant du sommeil de Jarvet, je me suis précipité sur lui, je lui ai recouvert de paille et du drap qui lui servait de couverture, et me tenant couché sur lui et pressant fortement sa tête, je suis resté dans cette position jusqu'à ce qu'il n'ait plus fait de mouvement et qu'il ait cessé de vivre. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) Je suis ensuite sorti du grenier et suis descendu dans la cuisine. Lorsqu'il a fait jour, je suis remonté au grenier et ayant appelé à deux reprises mon gendre Reynaud, je lui ai dit de venir, que Jarvet était mort.

D. Lorsque vous vous êtes couché sur Jarvet pour l'étouffer, n'a-t-il pas résisté, et comment avez-vous fait pour le maintenir? — R. Comme il relevait de maladie et qu'il était encore très faible, j'ai pu facilement me rendre maître de lui et le maintenir, car il était à moitié mort. (Sensation.)

D. Pourquoi avez-vous tué ce malheureux jeune homme qui ne vous avait jamais fait aucun mal et que vous deviez considérer comme votre propre enfant? — R. Jarvet avait payé pour moi 120 fr. aux frères Coste. J'étais donc son débiteur. Ayant marié avec Reynaud ma fille sur laquelle il avait des vues, je pensai qu'il voudrait être payé et qu'il n'aurait aucun ménagement pour moi; et comme je n'avais pas d'argent, j'ai pensé qu'en lui donnant la mort personne ne viendrait me réclamer cette somme, parce que, en sa qualité d'enfant naturel, il n'avait point d'héritier connu, et que d'ailleurs on ignorait que je fusse son débiteur.

D. A quel moment avez-vous conçu l'horrible projet d'assassiner ce malheureux jeune homme? — R. C'est pendant la nuit seulement et peu d'instants avant le moment où je me suis levé.

D. Après que Jarvet a été couché, n'avez-vous pas concerté ce crime avec votre femme, votre fille et votre gendre et ne vous ont-ils pas aidés les uns et les autres à le commettre? — R. Non, monsieur, je n'en ai parlé à aucun membre de ma famille. C'est moi seul qui l'ai conçu et exécuté, parce que je savais que dans son état de maladie, Jarvet ne pourrait pas m'opposer de résistance sérieuse.

D. Comment n'avez-vous pas reculé devant ce crime abominable et comment ne vous êtes-vous pas rappelé que Jarvet avait été allié par votre femme, qu'il était le frère de lait de votre fille, et qu'il vous considérait comme son père et son unique soutien en ce monde?

L'accusé ne répond pas, il prononce seulement quelques paroles inintelligibles.

Cette lecture produit sur tout l'auditoire une douloureuse impression.

M. le président passe à l'interrogatoire de Reynaud. Cet accusé renouvelle les aveux complets qu'il a faits dans le cours de l'information. Il raconte avec un horrible sang-froid les circonstances qui ont précédé et entouré cet épouvantable assassinat. Voici du reste son récit, qui est d'une hideuse simplicité :

Oui, monsieur, mon beau-père et moi sommes les assassins du malheureux Jarvet. Dans la soirée du 29 mars et après le départ de Charolle, mon beau-père Eysseric se leva, et m'ayant fait signe nous sortîmes ensemble de la cuisine. C'est alors qu'il me dit : « Il faudra pendant la nuit monter au grenier à foin où va coucher François; nous l'étoufferons, et par ce moyen nous hériterons de la vigne que nous avons achetée des frères Coste, c'est-à-dire que nous n'aurons pas à lui payer les 120 fr. que nous lui devons. » J'accueillis malheureusement cette proposition. Etant rentrés l'un et l'autre dans la cuisine, mon beau-père se recoucha, et ma femme et moi conduisîmes François Jarvet dans le grenier à foin où il se coucha sur un tas de paille. M'étant moi-même couché avec ma femme à minuit ou à une heure, mon beau-père m'ayant dit de me lever, nous montâmes tous deux sans faire du bruit dans le grenier, en passant par la porte qui donne sur l'aire. Je portais la lampe, que j'accrochai au mur. Etant entrés, nous nous précipitâmes l'un et l'autre sur les jambes, et pendant que je le tenais, mon beau-père, se jetant sur son estomac, lui saisit le nez qu'il serrait, en lui recouvrant la bouche et lui enfonçant la tête dans la paille, de manière à ce qu'il ne pût pas faire de résistance. Nous le tîmes ainsi dans cette position pendant environ un quart-d'heure et même moins, jusqu'à ce qu'il fut complètement étouffé (indignation dans la salle), après quoi nous retournâmes chacun nous coucher. Mon beau-père remonta ensuite dans le grenier à la naissance du jour.

Ma femme ignorait tout. Lorsque je suis revenu me coucher, elle m'a demandé pourquoi nous avions fait du bruit au-dessus de sa tête. Et alors je lui ai avoué que nous venions de tuer Jarvet.

M. le président : La femme Eysseric, votre belle-mère, est elle montée au grenier avec vous et Eysseric? — R. Oui.

D. Quelle part a-t-elle prise à l'assassinat? — R. Pendant que Eysseric étouffait Jarvet, et que je lui tenais les jambes, elle lui tenait fortement les bras et les poignets pour le maintenir. (Profonde sensation.)

Le docteur Payan, entendu au débats, a déclaré en effet que lorsqu'il examina le cadavre du malheureux Jarvet, il remarqua aux poignets et aux jambes de la victime des empreintes produites par une forte pression.

La femme Eysseric est interrogée.

D. C'est vous qui avez allaité François Jarvet? — R. Oui.

D. Il est resté chez vous pendant onze ans? — R. Oui.

D. Il est allé en service, a fait quelques économies, et a prêté 120 fr. à votre mari pour payer une vigne? — R. Oui.

D. Il a fait la campagne d'Italie et est revenu le 29 mars à Montauban. Avez-vous été contente de le revoir? — R. Oui.

D. Vous n'avez jamais eu l'occasion de lui parler de cette affaire? — R. Je ne le pense pas.

D. Vous êtes allé embrassé? — R. Oui.

D. Il a soupé avec vous et votre fille? — R. Oui.

D. Votre fille et votre gendre l'ont conduit au grenier pour y passer la nuit? — R. Oui.

D. Votre mari s'est-il levé dans la nuit? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Pourquoi l'avez-vous dit? — R. Je ne savais ce que je disais.

D. N'avez-vous pas aidé votre mari et votre gendre à assassiner ce malheureux jeune homme? — R. Non.

D. Votre gendre l'a déclaré, et a dit que vous teniez les bras de Jarvet pendant qu'on l'étouffait? — R. Mon gendre est un faux témoin. C'est notre ennemi.

D. Voici ce que vous avez dit à M. le juge d'instruction le 7 juin : « Puisqu'il faut dire la vérité je la dirai. Eh bien! oui, je suis montée avec mon mari, et par son ordre, au grenier à foin. Il m'a ordonné de tenir Jarvet et j'ai été forcée de lui obéir. J'ai donc assisté à cet assassinat, mais ma fille n'y était pas et ignorait tout. »

L'accusée garde le silence.

Madeleine Eysseric, femme Reynaud, est aussi interrogée; elle est vivement émue et pleure amèrement. Toutefois ses réponses se résument ainsi : Le 29 mars, environ deux heures après nous être couchés, mon mari se leva en me disant : Lève-toi, il faut que tu viennes avec nous dans le grenier pour nous aider à tuer François. Je lui répondis : Ce n'est pas une chose à faire, et tu ne voudrais pas qu'on t'en fit autant. Il reprit : Si tu ne viens pas nous aider, à notre retour tu verras ce qui arrivera. Malgré ses menaces, je restai couchée. Je l'entendis sortir de la grange avec mon père, entrer l'un et l'autre dans le grenier à foin, et un quart d'heure après, étant revenu, il se coucha près de moi, me donna deux violents coups de poing sur le côté en me disant : G...., tu n'as pas voulu venir, nous venons de tuer François; mais si je suis pris et que tu dises quelque chose, je te ferai périr avec moi. Les coups qu'il me porta furent si violents que j'ai cru pendant plusieurs jours faire une fausse couche.

D. Avez-vous entendu votre mère dans le grenier? — R. Non.

D. N'avez-vous pas entendu du bruit et les soupirs de Jarvet? — R. (L'accusée garde le silence, éprouve une grande anxiété, et finit par dire) : François disait : Pourquoi voulez-vous me tuer? je ne vous ai fait pas fait de tort. J'ai entendu aussi François proférer plusieurs fois ces paroles : *paovre you* (pauvre moi), et puis plus rien. (Mouvement d'horreur dans la salle.)

D. François a-t-il bien résisté? — R. Oh! oui, il y a eu lutte. La paille du grenier tombait à travers les planches sur le lit où j'étais couchée.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Leurs déclarations confirment les charges relevées par l'accusation. Le docteur Payan de Sederon, après avoir indiqué les résultats de l'examen et de l'autopsie du cadavre du malheureux Jarvet, ajoute que la famille Eysseric était très préoccupée, attendait avec une vive anxiété la fin de ses investigations, et voulait faire procéder de suite à l'inhumation. Quelques témoins ont reçu dans diverses circonstances de plusieurs accusés l'aveu de leur culpabilité.

M. Auddier, procureur impérial, a soutenu avec talent l'accusation.

M^e Berger, avocat d'Eysseric; M^e Bergeret, avocat de Reynaud; M^e Malens, avocat de la femme Eysseric, et M^e Peloux, avocat de l'épouse Reynaud, ont rivalisé de zèle et d'habileté dans la défense des accusés.

M. le président, dans un langage élevé et souvent éloquent, a résumé avec une haute impartialité ces étonnants débats.

Après une longue délibération, le jury a rapporté un verdict négatif à l'égard de la femme Reynaud; il a déclaré les trois autres accusés coupables, mais sans préméditation, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur de la femme Eysseric et de Reynaud.

En conséquence, la femme Reynaud a été acquittée; et la Cour a condamné Eysseric aux travaux forcés à perpétuité; la femme Eysseric et Reynaud à vingt ans de travaux forcés.

La foule se retire diversement impressionnée par le dénouement de cette grave affaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DES PROBATES (Angleterre).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de sir Cresswell-Cresswell, juge.

Audience du 16 juillet.

AFFAIRE ANDERSON. — LEGS UNIVERSEL FAIT EN 1848 PAR UN RICHE ANGLAIS AU PROFIT D'UNE FEMME FRANÇAISE RENCONTRÉE PAR LUI AU CHAMP DE MARS LE 14 JUILLET 1790 A LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION. — CONTESTATION SUR LE TESTAMENT. — AUDITION D'AVOCATS FRANÇAIS PAR UN JUGE ANGLAIS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 16-17 juillet.)

M. Jules Favre, mandé à Londres par une dépêche télégraphique, est présent à l'audience; il a pris place au banc des *barristers*. C'est à la requête de M. Anderson qu'il doit être interrogé.

Trois roses-thé admirablement belles trempent dans un verre d'eau placé sur la petite table du juge, à côté du pupitre sur lequel il écrit.

A l'ouverture de l'audience, M. Cairns, avocat de M. Anderson, demande que M. le chevalier de Rosas soit admis à donner des explications sur ses moyens d'existence et sur son genre de vie à Londres.

L'autorisation demandée ayant été accordée par sir Cresswell-Cresswell, M. de Rosas monte à la place réservée aux témoins.

M. Cairns, à M. de Rosas : Quelles sont vos ressources? — R. Je touche un revenu de 3,000 livres (75,000 fr.) par an environ.

M. Bovill : Le 24 octobre 1858, n'avez-vous pas été voir M. Young, le sollicitor de notre partie? — R. Je n'ai pas vu M. Young à l'occasion de ce procès, je crois même ne l'avoir jamais vu de ma vie.

D. Vous n'avez jamais eu l'occasion de lui parler de cette affaire? — R. Je ne le pense pas.

D. Avez-vous été à son office? — R. Dans quel but?
 D. Pour lui offrir de l'assister dans cette affaire? — R. Jamais, c'est un mensonge.
 D. Ne vous a-t-il pas renvoyé à son clerc Ditchman? — R. Je ne connais pas M. Ditchman, même de nom.
 D. Un autre jour, le 16 novembre 1858, n'avez-vous pas été voir M. Young? — R. Je ne m'en souviens pas; il se peut que je l'aie vu à l'occasion d'une autre affaire, mais pas à l'occasion de celle-ci.
 D. Avez-vous eu jamais affaire à M. Young ou à son clerc? — R. J'ai vu deux ou trois cents solliciteurs à Londres. Ai-je vu M. Young, je l'ignore. Si l'on vous demandait: Avez-vous vu tel ou tel solliciteur, vous ne pourriez pas, je pense, répondre plus exactement que je ne le fais moi-même. Vous avez essayé de tuer ma profession à Londres, je vous en remercie. Je puis vous prouver que j'ai 3,000 livres de revenu, et que de 1840 à 1860 j'ai fait 20,000 livres d'aumônes; j'ai fondé un hôpital d'orphelins et trois églises.
 M. Jules Favre est appelé à déposer. Il prête serment et baise l'Évangile.
 M. Cairns: Etes-vous avocat à la Cour impériale de Paris? — R. Oui, monsieur.
 D. Et membre du conseil de l'Ordre? — R. Oui, monsieur.
 D. Est-il compatible avec la loi française que, dans le même testament, on institue le même individu légataire universel et légataire particulier? — R. Cela peut arriver. La forme peut être celle du legs universel, et la disposition, en réalité, peut être celle d'un legs particulier.
 D. Un testateur peut-il donner tous ses biens par legs particulier et en même temps instituer un légataire universel? — R. Oui. Dans ce cas, le légataire universel n'aurait que l'honneur de distribuer la fortune au légataire particulier et de représenter le testateur, sans rien recevoir pour lui-même.
 D. Si un testament postérieur ne révoque pas expressément un testament antérieur, d'où cette révocation pourrait-elle s'induire? — R. De l'incompatibilité du second testament avec le premier.
 D. S'il n'y a pas révocation expresse, il faut donc interpréter les deux testaments? — R. Oui, et l'on se préoccupe surtout en France de l'intention du testateur.
 D. Où trouvez-vous la preuve de cette intention? — R. L'intention résulte des termes du testament et de la position du testateur.
 D. Le premier objet d'un Tribunal n'est-il pas de concilier les deux testaments? — R. Oui, c'est une règle écrite partout.
 On remet à M. Favre le testament fait par M. Anderson en 1843. L'interprète donne lecture de cet acte.
 D. Les legs des terres faits dans ce testament sont-ils des legs particuliers? — R. Il y en a à titre particulier et à titre universel.
 D. Quelle est la nature des legs des biens mobiliers faits par le testateur? — R. Ce sont des legs particuliers, parce qu'il s'agit de corps certains, ou plutôt d'objets déterminés.
 D. Quel est le sens légal du legs des biens désignés par ces mots: « biens meubles, créances et effets? » — R. C'est encore un legs particulier de tous les biens désignés.
 D. Selon la loi française, M. Anderson serait-il légataire universel à titre universel ou à titre particulier? — R. Il n'y a pas de legs universel dans ce testament, mais seulement des legs particuliers et des legs à titre universel.
 D. Supposez que le même testateur eût fait un legs postérieur contenant simplement un legs universel, ce testament postérieur révoquerait-il le premier? — R. Non.
 D. Veuillez prendre le testament de 1848 et le lire en entier. — R. M. Jules Favre lit le testament à haute voix. Ce testament contient dans la forme un legs universel, mais cette forme ne suffirait pas pour décider que c'est en réalité un legs universel. J'ai examiné le testament, et je suis convaincu que c'est un testament à titre universel.
 D. Est-ce de la construction du testament que vous tirez cette opinion? — R. Oui, et surtout des phrases qui le terminent.
 D. Dans votre opinion, le testament de 1848 révoque-t-il ou ne révoque-t-il pas le testament de 1843? — R. Il ne le révoque en aucune manière.
 D. S'étend-il aux propriétés situées hors de France? — R. Non.
 D. Supposez que le testateur ait de l'argent dans les fonds anglais et un solde chez un banquier de Londres, ce testament en disposerait-il? — R. Je ne le pense pas.
 D. Avez-vous quelque livre faisant autorité en la matière auquel vous voudriez vous référer? — R. Voici l'ouvrage de M. Dalloz, qui contient plusieurs décisions pouvant s'appliquer à l'espèce actuelle.
 D. Est-ce le *Recueil* de M. Dalloz? — R. C'est le *Recueil*.
 D. Quel volume? — R. Volume seizième, n° 4203, p. 1133.
 D. De quelle année est cet ouvrage? — R. C'est une édition de 1856.
 D. Cet ouvrage ne renferme pas seulement l'opinion particulière de M. Dalloz? — R. Il renferme l'opinion de M. Dalloz, et l'opinion de juristes consultés qui ont écrit sur la matière — et le recueil des décisions des Tribunaux.
 D. C'est un livre qui fait autorité? — R. Oui sans doute.
 D. Voulez-vous être assez bon pour jeter les yeux sur la décision rapportée à la page 221 du volume 31 de Dalloz.
 M. Favre, après avoir lu l'arrêt, déclare que cet arrêt ne change pas son opinion. Les termes employés par le testateur, dit-il, peuvent influencer sur la question de savoir si le second testament révoque implicitement le premier. Ainsi M. Dalloz résume très bien ce que je pourrais dire en disant qu'il faut consulter l'intention présumée du testateur. Dans cette espèce de 1831, par exemple, le troisième testament dit que le légataire universel est nommé seul héritier, et cela a paru à la Cour devoir détruire le premier testament, et, sans avoir lu l'arrêt, je suis convaincu que la Cour s'est appuyée sur ce mot « seul héritier ».
 D. Cette décision impliquait-elle que le troisième testament était incompatible avec le premier? — R. Oui.
 D. Que M. Favre veuille bien reprendre le testament de 1848 et me donner la signification de ces mots: « Et notamment. » — R. Ils s'appliquent à l'expression plus générale: « En France. »
 D. L'effet de ces mots est-il restrictif? — R. C'est embarrassant à dire. L'effet peut être restrictif ou explicatif. Je le considère ici comme restrictif.
 D. Veuillez prendre ce livre de M. Foelix, et lire le passage indiqué. Si un Français demande en Angleterre l'exécution d'un acte, peut-il saisir ensuite un Tribunal français? — R. Non, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1837 et aux termes de plusieurs autres.
 D. La Cour jugeait-elle que le Français avait renoncé à son droit en recourant à la juridiction étrangère? — R. Oui.
 M. Bovill: Votre opinion est-elle basée sur l'arrêt et sur le passage lu dans l'ouvrage de M. Foelix? — R. Je trouve la question résolue par la Cour de cassation.

D. Des juristes distingués n'ont-ils pas contesté cette décision? — R. Je ne dis pas le contraire. (Rires.)
 D. Vous êtes-vous reporté à la page 346 de l'ouvrage de M. Foelix? — R. Je ne sais pas si j'ai lu cette page.
 M. Bovill, après avoir donné lecture de deux extraits du livre de M. Foelix: Le livre de M. Foelix, édité par M. Demanjet, a-t-il beaucoup d'autorité? — R. Oui, quoique M. Foelix ait plutôt la réputation d'un homme théorique que d'un homme pratique.
 D. M. Demanjet est-il considéré comme un juriste d'autorité? — R. Sans doute.
 D. Partagez-vous l'opinion qu'il exprime dans les passages que je viens de lire? — R. C'est l'opinion de la Cour de cassation.
 D. C'est votre opinion que je demande. — R. Je crois que le Français qui exerce une action devant un Tribunal étranger ne perd pas le droit de revenir devant ses juges naturels, parce que je crois à la souveraineté des deux nations et parce que je crois que ce qui est jugé à Paris n'est pas jugé à Londres, et réciproquement que ce qui est jugé à Londres n'est pas jugé à Paris.
 D. Les Tribunaux français, pour décider si un legs est universel ou particulier, s'attachent-ils aux mots ou à la substance? — R. Surtout à la substance.
 D. Supposez un testament en ces termes: Je donne 800 livres à A, ma maison située en tel endroit à B, et tout le reste de mes biens à C. C sera-t-il légataire universel et devra-t-il les autres legs? — R. Le testament renferme deux legs particuliers et un legs à titre universel.
 D. Le legs de tous les biens est-il un legs universel? — R. Oui, s'il n'y a pas autre chose dans le testament.
 D. Et si je donne 500 livres à A, et tout le reste à B? — R. Il y aura un legs particulier et un legs à titre universel.
 D. Certaines décisions n'ont-elles pas vu là un legs universel? — R. Probablement parce que le testament contenait la preuve que le testateur avait voulu faire un legs universel.
 D. Les expressions du testament étant telles qu'il en résulte que le testateur ait voulu donner tout ce qu'il possédait, excepté une seule chose déterminée, n'y aura-t-il pas là un legs universel? — R. Oui.
 D. La Cour est donc toujours saisie d'une question d'intention? — R. Toujours.
 D. Ainsi, la question de savoir si un testament postérieur révoque en tout ou en partie un testament antérieur est toujours une question d'intention? — R. Oui.
 D. La solution ne dépend-elle pas de l'opinion particulière des membres de chacune des cours devant lesquelles la question est portée? — R. Oui.
 D. Un premier testament ayant épuisé toute la fortune en legs particuliers, si un second testament dispose ainsi: « Je laisse tout, sans rien excepter, à A. », ce second testament révoquera-t-il le premier? — R. Oui, si rien ne fait supposer que ces mots « sans rien excepter » s'appliquent seulement à une quote-part de la fortune. C'est toujours une question d'intention.
 D. Supposez qu'un premier testament dispose de toute la fortune en faveur de A, et qu'un second institue B légataire universel. — R. Dans ce cas, le legs universel ne révoquera pas les legs particuliers.
 D. Si les termes du second testament étaient censés comprendre la totalité des biens, y aurait-il révocation du premier? — R. Oui, si cela était bien prouvé.
 D. Dans le testament de 1848, le mot « notamment » ne se réfère-t-il pas à des expressions plus étendues? — R. Il ne faut pas examiner les choses seulement grammaticalement; le juriste consulte doit chercher le sens sous les mots. On me questionne sur des espèces; mais quand on en vient au testament, il s'agit, non plus de théories, mais de choses écrites. Eh bien! qu'est-ce que ce testament? celui d'un Anglais, qui ne savait pas le français, un acte construit artificieusement par un homme d'affaires; il faut donc bien se rendre compte de la position particulière de M. Anderson.
 D. Ce sont les motifs de l'opinion que vous avez exprimée? — R. Oui, monsieur.
 D. Si le testament avait été fait par un Français? — R. Si le testament avait été fait par un Français, il aurait été fait tout autrement. (Rires.)
 D. Les expressions employées par le testateur sont-elles techniques, pratiques? — R. Non, ce sont des expressions vagues dont on s'est servi, je crains, pour induire le testateur en erreur.
 D. Avez-vous été consulté dans cette affaire? — R. On m'a fait l'honneur de me soumettre la consultation de M. Berryer, et j'ai lu les pièces.
 D. Quand M. Berryer et M. Favre ont-ils été consultés? — R. La consultation est du 17 janvier 1860.
 D. Vous avez dit que, dans votre opinion, le legs se bornait aux biens situés en France? — R. Je l'ai dit et je persiste; j'ai pensé que le mot « notamment » spécialisait les biens que le testateur entendait léguer.
 D. Votre attention a-t-elle été appelée sur l'institution de l'exécuteur testamentaire? — R. Ceci ne change en aucune façon ma manière de voir.
 D. Si M. Burthé était légataire universelle, quelle serait la situation de M. Guichard? — R. Il aurait, pendant un an, la saisine des biens, et serait chargé de veiller à l'exécution du testament.
 D. Selon le testament de 1843, tous les biens de France ne passeraient-ils pas à M. Anderson? — R. Oui, cela est certain.
 Le docteur Deane: Si M. Guichard n'avait pas fait vérifier son testament dans l'année, serait-il encore exécuteur testamentaire? — R. Non, son droit expirerait avec l'année.
 M. Bovill: A supposer qu'un procès dure au-delà de l'an et jour, les fonctions de l'exécuteur testamentaire ne persisteraient-elles pas? — R. Oui. La saisine seule finit avec l'année.
 L'interprète offre du tabac à M. Favre, qui n'accepte pas.
 M. Cairns: Un autre juriste s'est-il associé à vous? — R. Oui, M. Dufaure.
 D. Dans la consultation à laquelle vous faites allusion, tous les avocats consultés étaient-ils d'accord? — R. Oui, monsieur.
 Les avocats n'ayant plus de questions à poser au témoin, M. Favre est invité à retourner à sa place.
 L'audience continue.
 Le ministre de la marine a reçu du commandant en chef la division navale du Levant la dépêche suivante: Beyrouth, 11 juillet.
 « L'attaque des chrétiens a commencé à Damas le 9 après-midi. Le soir, il y avait déjà beaucoup d'hommes de tués et de femmes emmenées pour les harems.
 « On dit que les consuls sont brûlés, sauf le consul anglais. Les consuls français, russe et grec sont réfugiés chez Abd-el-Kader. L'attitude des autorités turques à Damas a été nulle, et, comme partout, plutôt nuisible qu'utile. Trois mille soldats turcs sont arrivés aujourd'hui sur un vaisseau et deux frégates turques. Les craintes des chrétiens redoublent. On attend avec impatience les commissaires Vely et Namick-Pacha. »

AVIS.
 MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
 Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE
 PARIS, 17 JUILLET.

On se rappelle que la voiture favorite du maréchal Loban, dans laquelle les habitants de Paris le rencontraient souvent, était une certaine calèche-berline portant sur les panneaux, en plaqué d'argent, la couronne et les armes du vieux soldat, anobli grâce à sa valeureuse épée. Après sa mort, M^{me} la maréchale Loban avait toujours conservé cette voiture, lorsqu'il y a quelque temps elle s'est décidée à s'en défaire. M. le baron d'Ivry se chargea de trouver un acquéreur, et eut en avoir rencontré un à souhait dans la personne de M. Cheminée, entrepreneur de déménagements, demeurant au Gros-Caillou. Il fut stipulé dans la vente verbale qui fut convenue, que M. Cheminée ferait conduire la voiture dans les ateliers de M. Morel, carrossier, rue Ville-l'Évêque, pour permettre aux ouvriers de celui-ci d'enlever les panneaux et tout le plaqué d'argent, couronnes, armes, etc., qui ne devaient pas figurer dans la vente.
 Mais grande fut la surprise de M. le baron d'Ivry, d'apprendre que, contrairement à leurs conventions verbales, M. Cheminée avait conduit directement la voiture historique dans ses hangars, où chacun pouvait venir examiner curieusement ce souvenir du passé. Le trop confiant vendeur envoya aussitôt un huissier avec les ouvriers de M. Morel, pour enlever les armoires, et rappeler ainsi l'entrepreneur de déménagements au respect de la vente conclue, avec de telles conventions expresses. M. Cheminée, excitant de l'absence d'acte écrit, s'opposa formellement à la mutilation de la calèche-berline, et soutint qu'elle lui avait été vendue, avec la couronne, les panneaux et tous les ornements de plaqué d'argent. Bref, il a fallu un référé, en deux audiences, pour terminer ce débat, le défendeur, M. Cheminée en personne, soutenant son allégué; toutefois, elle a échoué devant les conclusions de l'avoué du demandeur, M. le baron d'Ivry, et M. le président a rendu une ordonnance conforme, l'autorisant à faire enlever tous les accessoires énumérés dans la procédure.
 Mélanie-Désirée Dairaine, âgée de trente ans, n'est pas à ses débuts dans la carrière des condamnations; en avril 1857 elle a été condamnée deux années d'emprisonnement pour vol par le Tribunal de Corbeil, et dès qu'elle a été rendue à la liberté elle s'est empressée de recommencer à voler. Successivement employée comme domestique dans quatre maisons, elle a volé ses maîtres avec une persistance qui dénote chez elle une existence exclusivement vouée au vol.
 C'est donc sous l'inculpation de vols nombreux et importants pareille commis qu'elle comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Braut. Elle est aussi sous le coup d'une accusation beaucoup plus grave, révoltante au premier chef: elle aurait initié les deux jeunes garçons de ses derniers maîtres aux actes de la débâche la plus ignoble, sans se laisser arrêter par le jeune âge de ces enfants, dont l'aîné a six ans, et le plus jeune quatre ans et demi.
 La partie des débats relative à cette dernière accusation a eu lieu à huis-clos. Les faits qui étaient reprochés à cette fille ont sans doute paru tellement odieux aux jurés que leur conscience a dû se refuser à les admettre.
 La fille Mélanie Dairaine a été acquittée sur ce chef. Déclarée coupable sur les vols, sans circonstances atténuantes, elle a été condamnée, sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier, qui a demandé l'application sévère de l'art. 386 du Code pénal, à huit années de réclusion.
 La défense a été présentée d'office par M. Jallason, avocat.
 — Qui n'a connu M^{me} Saqui, sa vie aérienne et sa vie terrestre? La première lui avait permis d'espérer qu'elle passerait la seconde doucement, dans une honnête aisance. Les sous qui chacun avait donnés à la porte de son théâtre avaient été si nombreux qu'ils s'étaient changés en nombreux billets de mille francs; mais M^{me} Saqui, en vraie artiste qu'elle est, a deux défauts ennemis de la fortune: elle n'a jamais en le talent de surveiller ses intérêts, et sa bourse a toujours été ouverte aux malheureux. Ce qu'elle a perdu en mauvais placements est considérable, ce qu'elle a donné ne saurait se nombrer. Dans ces dernières années, elle était ruinée. Alors, l'intrépide femme, savez-vous ce qu'elle a fait? elle a revê l'impossible! Elle avait soixante-six ans alors (elle en a aujourd'hui soixante-quinze) — qu'elle nous pardonne l'indiscrétion! Elle a demandé à ses jambes de redevenir jeunes, et elle est allée tout droit à l'Hippodrome: « Tendez-moi une corde dans votre Cirque, lui dit-elle, et mettez sur votre affiche le nom de M^{me} Saqui; vous compterez la recette, et vous me donnerez ce que vous voudrez. »
 Le directeur de l'Hippodrome comprit la grandeur de la demande, et mesura les moyens d'exécution. Il fit part à M. le ministre de l'intérieur de l'héroïque proposition. Le ministre fit accorder une pension à la titanique acrobate qui voulait escalader le ciel à l'âge où il faut quitter la terre.
 C'est de cette pension que vit modestement M^{me} Saqui, dans ses dernières années. Retirée à Sablonville, dans une maison située près la porte Maillot, à côté de la chapelle funéraire érigée en l'honneur du duc d'Orléans, aimée de tous, pour l'égalité de son caractère, sa douce gaîté, son obligeance, c'est là qu'elle achève paisiblement une carrière qui a eu sa bonne part d'agitation et de célébrité.
 C'est là, chose bien triste à ajouter, qu'est venue la trouver une misérable femme pour porter à sa vieillesse un coup bien douloureux, pour faire luire un instant, à ses yeux, un avenir meilleur, et l'instant d'après, pour la voler, pour la dépouiller, de ce dont une femme ne se sépare qu'à la mort, de ses dernières parures, de ses derniers bijoux.
 C'était le 30 juin, dans la matinée. Mais il faut laisser à M^{me} Saqui elle-même raconter la catastrophe dont elle vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel.
 Appelée à la barre, elle y arrive lestement, donne ses noms et son âge, et, interpellée par M. le président de faire sa déclaration, elle répond en ces termes:
 Le 30 juin, à la fin de la messe de neuf heures, que j'entends tous les jours à la chapelle du duc d'Orléans, une femme vêtue de noir, et que je ne connaissais pas, me fit signe de venir à elle. Elle m'adressa très poliment la parole et me demanda de lui enseigner quelques malheureux auxquels elle put s'adresser pour leur faire dire des prières et leur remettre de riches aumônes. Je l'engageai, de peur d'être trompée, à s'adresser à M. l'aumô-

nier lui-même, et de lui remettre ses aumônes.
 Cette femme vint s'asseoir à côté de moi et sembla à priori vers la porte et me tendit de l'eau bénite; j'acceptai. Cette personne me remercia alors vivement et me demanda qui j'étais et où je demeurais. Je lui dis que j'étais M^{me} Saqui et que je demeurais à deux pas de la chapelle, dans la même rue (rue de la Révolte, dont l'entrée est en face la porte Maillot). « Comment! c'est vous M^{me} Saqui, s'écria-t-elle; mais c'est précisément vous que je cherche! » Je suis chargée par M^{me} la marquise Aguado de vous amener chez elle; cette dame vous attend en ce moment dans l'avenue des Thermes; elle connaît vos malheurs, elle sait que vous avez perdu votre fortune, que vous vivez d'un modeste pension; elle ne la trouve pas suffisante, elle veut y ajouter une rente de 500 fr. et vous donner tout de suite une autre somme de 500 fr. Menez-moi donc tout de suite chez vous, il faut que vous vous habilliez.
 Je restai stupéfaite, je conduisis cette femme chez moi en arrivant, elle me fit fermer toutes les portes, me reconduisant la plus grande discrétion sur tout ce qu'elle venait de me dire, et m'engageant surtout à parler bas pour n'être pas entendue par ma domestique. Elle me dit de m'habiller et de cacher tout ce que je pouvais posséder encore de bagues, de montres, de bijoux. Joignant l'exemple à la parole, elle se mit à fouiller dans tous les meubles à remuer tous les tiroirs pour y trouver, soit de l'argent, soit des bijoux. Elle agissait avec une telle prestesse, que je ne la vis prendre ni ma chaîne, ni mon lorgnon. Restant ma montre et mes bagues; elle prit la montre, et fit semblant de la cacher dans le tiroir d'un de mes meubles, mais disant que, comme la marquise Aguado devait venir elle ne voulait pas qu'elle me vit aucuns bijoux. Elle m'acheta aussi toutes les bagues que j'avais aux doigts, et me semblant de les mettre dans le même tiroir où elle avait feint de renfermer ma montre.
 J'étais habillée; cette femme me sauta au cou, et me m'embrassant s'écria: « Dieu! que je suis donc heureuse, ma bonne M^{me} Saqui, du bonheur qui va vous arriver. Mais venez vite, car M^{me} la marquise doit vous attendre. »
 Je la suivis. Arrivée dans l'avenue des Thermes, elle mit un franc cinquante centimes dans la main, en me disant: Prenez vite ceci, et allez m'attendre à l'église St-Ferdinand; je vais chercher la marquise.
 « Comment! lui dis-je, mais elle n'est donc pas dans l'avenue des Thermes? — Non, me dit-elle, je vais aller chercher; elle m'attend chez elle. Un doute me vint l'esprit. — Etes-vous bien sûre d'avoir enfermée dans le tiroir tous les objets que vous m'avez pris? lui demandai-je. Comment! s'écria-t-elle en s'arrêtant et en revenant vers ses pas: venez, madame, et vous allez voir vous-même. Cet aplomb me convainquit; je continuai mon chemin et me dirigeai vers l'église. — Adieu, ma bonne mère, me dit-elle en me serrant les mains; allez, et prenez ce qui me reste, je vous le donne; au moins, vous aurez un souvenir de moi.
 Je me dirigeai vers l'église de St-Ferdinand. Avant d'entrer dans l'église je me retournai pour voir où était passée la nouvelle amie; je l'aperçus alors fort loin, remontant la rue d'Armaille, et courant aussi vite qu'elle pouvait courir, compris cette fois que c'était fini, que j'avais été volée; je criai alors: Au voleur! Plusieurs personnes à qui je désignai s'étant mises à la poursuite, parvinrent à l'atteindre et à me la ramener au moment où elle venait monter dans une voiture de place pour échapper plus facilement. Comme l'émotion m'avait horriblement fatigué et que je ne pouvais plus marcher, le sergent de ville venait d'arrêter la voiture m'y fit monter pour qu'il me fût possible d'aller faire ma déclaration au commissaire de police.
 La prévenue, qui se nomme Marie Joséphe, fille naturelle, âgée de cinquante-quatre ans, a avoué le vol qu'elle ne pouvait nier, puisqu'elle a été arrêtée nue dans la rue par elle volée. Elle a déclaré qu'elle était arrivée à Paris de Maestricht, et qu'elle n'avait pas de complices; elle a déclaré mensonge inadmissible, a dit le ministère public comment une étrangère aurait-elle pu connaître la situation, la demeure, les habitudes de M^{me} Saqui, et servir du nom de M^{me} Aguado pour s'introduire dans sa maison?
 La prévenue a été condamnée à treize mois de prison.
 — On ne s'explique pas que des épiciers se laissent encore prendre à la flouterie de l'huile de pied de bœuf; après cela, il est possible qu'elle ne soit pas encore connue dans la banlieue, et la dupe est le sieur Lotté, épicier à Neuilly.
 Le marchand auquel il a acheté le produit en question est un Allemand qui écrit le français dans la langue d'acceptation du mot; il se nomme Berger, et demeure sur le boulevard, rue Saint-Médard, 7. Il a déjà subi deux condamnations pour tromperie, l'une en 1850, à un mois de prison, l'autre en 1858, à un an. Il s'est dit tour à tour, fabricant de bottier, pâtisseries et fabricant de chaussons de bisette; on serait alors le cas de définir ici le mot chausson: objet de bisette, ou de pâte ferme, contenant des pieds, ou des pommes.
 L'épicerie raconte ce qui suit:
 Le 5 juin, entre huit et neuf heures du soir, cet Allemand se présente à la maison, et m'offre de l'huile de pied de bœuf; il disait demeurer fort loin, ne voulait pas venir dans Paris, et avait peur de briser la cruche. Bref, toutes ces raisons, il aimait mieux me vendre son huile à très bas prix. Je lui réponds que je ne pourrais la lui acheter que pour la mélanger avec de l'huile à brûler. Il me consentit à la prendre à 1 fr. 80 c. le kilo; il en avait 12 kilos 1/2, je lui donnai donc 8 fr. 40 c.
 Le lendemain, je vais pour faire mon mélange, mais m'aperçois que la cruche était pleine aux trois quarts de moins d'eau mélangée d'un corps gras; il n'y avait que de l'huile de pied de bœuf que la couche superficielle.
 Dix-huit jours après, le 23 juin, il revient m'offrir un litre d'huile de pied de bœuf, pensant probablement que j'avais fait m'offrir mon mélange avec l'huile à brûler, et que j'examinerai sa marchandise. Je lui dis que je n'en avais pas, mais que j'allais envoyer chercher la gendarmerie, avec qui il pourrait faire affaire. En effet, j'envoie chercher la gendarmerie, mon homme n'avait rien de la cruche. En ce moment, un voisin entre, en tenant la cruche à la main, et me dit: « Je viens de trouver votre porte, est-ce à vous? — Non, dis-je, voilà le gendarme. » Mon marchand d'huile nia que cette cruche appartenait à lui. Un gendarme arriva et l'arrêta. Il y avait de la cruche un sac rempli de rogures de drap.
 Traduit en police correctionnelle, il soutient qu'il n'est pas lui qui a fait à l'épicerie la première vente d'huile d'être racontée; ce jour-là, dit-il, il était au Tribunal. L'affaire fut renvoyée à quinzaine pour la constatation de l'alibi invoqué. Le supplément d'instruction a constaté mensonge et une autre vente de la fameuse huile en question.
 Berger alors prétendit l'avoir achetée telle quelle, un marchand de couleurs dont il dit ne se rappeler le nom ni l'adresse; cette allégué est un nouveau mensonge, songe, car, au moment de l'arrestation de Berger, on ne trouvait dans la cruche était encore chaude, et on ne pouvait, en l'absence d'une expertise dont l'utilité n'a été reconnue, quels peuvent être les éléments de l'huile de pied de bœuf faite sans pied de bœuf?

Appelé à expliquer sur les rognures de drap trouvées en sa possession, il prétend qu'il les a achetées chez des tailleurs pour en faire des chaussons de lisière.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende. — On été condamnés par le Tribunal correctionnel : La femme Pesteur, marchande de tabac, route d'Italie, 44 (ancien Gentilly), défit d'un gramme sur 12 grammes de tabac, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Vassal, marchand de vins, rue Saint-Denis, à Asnières (déficit de 2 centilitres sur un litre de vin dans deux livraisons), à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Boucher, charbonnier, faubourg Saint-Antoine, 163 (déficit d'un faux poids), à 16 tr. d'amende ; — le sieur Wantier, boucher, rue du Colysée, 26 (pour avoir faussé ses balances par l'addition d'un poids non évident), à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; — le sieur Hantz, marchand de vins, avenue des Termes, 42 (pour vin falsifié), à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Prévost, marchand de lait en gros, rue des Noyers, 18, pour lait falsifié (25 p. 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; — et la femme Person, crémère, rue Hauteville, 7 (pareil délit), huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

DEPARTEMENTS.

RHONE (Lyon). — On lit dans le Progrès : Un des curieux incidents de l'affaire de Saint-Cyr peut être aujourd'hui rapporté. Un matin, dès les premiers pas de l'instruction, un de nos confrères annonça l'arrestation du principal auteur du crime et désigna Joannon. Joannon n'avait pas encore été arrêté ou retenu par le magistrat instructeur. Le numéro de ce journal fut saisi pourtant en vertu d'ordres supérieurs et supprimé. Le soir, un autre de nos confrères répéta la nouvelle donnée le matin, et désigna simplement Joannon par un J. Le lendemain, de très bonne heure, il était dans les bureaux de ce dernier journal, se disant difflamé, outragé dans son honneur le plus cher, et voulant, à toute force, réparation judiciaire. Il sortit furieux, annonçant qu'il allait, de ce pas, la demander aux Tribunaux ; mais il se garda bien de mettre sa menace à exécution : aujourd'hui on en comprend la raison.

On lit dans le Courrier de Lyon : Hier, dimanche, par un temps magnifique, une foule immense de promeneurs lyonnais s'est rendue en pèlerinage à Saint-Cyr, pour y visiter la maison théâtre du drame lugubre qui vient d'avoir son dénouement devant la Cour d'assises du Rhône. La foule était telle que les curieux étaient obligés de faire queue à la porte de cette maison, et que, pour éviter l'encombrement, le garde de la commune, chargé de régulariser cet empressement, n'admettait qu'un certain nombre de visiteurs à la fois. Il fallait que ce flot fut éconolé pour en laisser pénétrer un second. Il en a été ainsi pendant toute la journée. Sur le chemin qui conduit de notre ville à ce village, c'était comme une procession continue de voitures et de piétons. A raison de cette circonstance, le service d'omnibus qui dessert cette commune, et dont la station est fixée au bas et en-deçà du principal groupe d'habitations, a établi un service auxiliaire qui va jusqu'à la Croix-des-Rameaux, à peu de distance du hameau Charmant et du domicile des dames Gayet.

Rien ne saurait donner une idée du serrement de cœur qui s'empare du spectateur à l'aspect de cette habitation dévastée, qui a vu, en une seule nuit, en un seul moment, s'éteindre tout une famille, composée de trois malheureuses femmes inoffensives, et placées en quelque sorte sous la sauvegarde de la foi publique et des sentiments d'humanité de tout une population, qui n'a pu ni les préserver ni les défendre. On recherche avec avidité toutes les traces de la lutte sanglante qui a eu lieu dans cette étroite cuisine du rez-de-chaussée; on recueille pieusement les plus insignifiants débris qui peuvent avoir appartenu aux victimes, et en conserver le souvenir.

Un certain nombre de promeneurs ne s'arrêtent pas au hameau Charmant. Ils poursuivent leur chemin jusqu'à celui de la Jardinière, où sont les maisons habitées par Deschamps et par Chrétien : la première est fermée, mais on visite la seconde encore habitée par la veuve Pernoux, belle-mère du condamné Chrétien, et dont la probité et le malheur excitent un légitime intérêt.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — Dimanche, vers onze heures dix minutes du soir, MM. Drome et Mallet, passant sur la place du Grand-Martroy, aperçoivent une lueur de sinécure à travers l'imposte qui surmonte la porte du magasin de M. Jeune, marchand de vêtements confectionnés. Soupçonnant avec raison ce que pouvait être un commencement d'incendie, ils enfoncèrent la devanture. Dès qu'il trouva une issue, le feu qui avait déjà exercé des ravages dans l'intérieur, vomit ses flammes, qui se précipitèrent avec violence au dehors. Aussitôt, les cris : Au feu ! la générale, donnent l'éveil, et presque toute la population de la ville accourt sur le lieu du sinistre, où se passait un drame épouvantable.

En moins d'un quart d'heure, et avant que les secours pussent s'organiser, le feu avait fait des progrès effrayants. Le magasin, où l'on suppose qu'il a dû s'allumer, l'atteignait le premier étage, et l'escalier brûlait. Les époux Jeune et leurs deux petites filles étaient couchés. Au bruit qui se fait entendre, ils s'éveillent, et, dans le temps de s'habiller, le père, après avoir pris sa femme et l'une de ses filles en sûreté, en brisant le châssis d'une fenêtre, et les faisant passer, à l'aide de M. Mérel, ouvrier de M. A. Mesnier, par dessus le toit d'un hangar, dans la cour de la maison voisine, appartenant à M. Grenier, retourne sur le toit pour aller chercher un autre filé, mais le malheureux s'enfonça dans un châssis vitré, se meurtrit grièvement et est emporté, presque sans connaissance, chez un voisin.

Un funeste malentendu a contribué peut-être aussi au malheur irréparable que nous avons à déplorer; la pauvre mère, éperdue, ne voyant pas revenir son autre fille, la réclamait à grands cris; on organise un sauvetage. M. Grenier, dont la maison est contiguë à celle qu'habite M. Jeune, occupe aussi le premier étage de cette dernière maison; c'est là qu'est la chambre à coucher de sa fille; M. Grenier monte dans cette chambre, et appelle sa fille; elle le trouvant pas, elle descend en jetant des cris de désespoir : « Ma fille ! ma fille ! » Mais celle-ci était dans une autre chambre, et elle n'avait pas entendu son père. M. Grenier cria à sa femme : Elle est retrouvée ! Tout le monde croit qu'il est question de la petite fille de M. Jeune, et l'on suspend malheureusement le sauvetage.

partout dans la chambre, et sont sur le point de se retirer, n'y pouvant plus tenir, lorsqu'un des pompiers, se heurtant à un obstacle, ramasse sur le palier de l'escalier le corps à moitié carbonisé de la malheureuse petite fille, qu'on transporta chez M. Ducerf.

M. le sous-préfet, M. le maire et ses adjoints, M. le président du Tribunal, M. le substitut du procureur impérial et M. le capitaine de gendarmerie, étaient accourus sur le lieu du sinistre, et leur zèle vraiment admirable, ainsi que l'exécution intelligente de leurs ordres, n'ont pas peu contribué à la concentration de l'incendie dans la maison où il avait éclaté, et à la préservation des habitations voisines et de notre belle église de Saint-Maclou.

Les secours ont été parfaitement dirigés, et nous n'avons que des éloges à donner à tout le monde... M. le curé de la commune, ainsi qu'un grand nombre de ses habitants, étaient également accourus prendre place parmi les travailleurs.

Lundi soir, à cinq heures, la triste convoi de la pauvre Marie Jeune, âgée de huit ans, se rendait à l'église, accompagné des jeunes filles, habillées en blanc, de tous les pensionnats de la ville, et d'une foule immense. Les larmes étaient dans tous les yeux, la douleur dans tous les cœurs. M. le sous-préfet et M. le maire avaient voulu aussi, par leur présence, rendre un témoignage public de généreuse sympathie pour cette malheureuse famille si cruellement éprouvée. Cette touchante marque d'intérêt ne peut que resserrer les liens de l'affection que leur portent leurs administrés. Les gendarmes et les pompiers suivaient aussi le cercueil de la jeune fille.

OEUVRE DES ECOLES D'ORIENT.

Le cri des populations chrétiennes d'Orient, sacrifiées par le fanatisme des Turcs, est arrivé depuis plusieurs jours déjà en France et a retenti dans tous les cœurs. Les familles déçimées viennent se réfugier dans les villes qui jusqu'à présent ont tenu contre les barbares, renforcés d'une soldatesque furieuse. Les écoles de nos ordres religieux se vident, mais leurs hôpitaux sont remplis des blessés, des veuves et des orphelins qu'ils ont pu recueillir. D'éloquents appels ont été déjà faits à la charité publique. L'OEuvre des Ecoles d'Orient ne pouvait manquer de s'y associer. Mais ses ressources sont épuisées; elle a été surprise par les événements, au moment où elle venait de distribuer ses secours annuels. En cet état de choses, elle s'empresse de faire un appel extraordinaire non-seulement à ses associés, mais au public. Elle ouvre une souscription dans ses bureaux, et s'offre de recueillir celles que les journaux voudraient ouvrir en leur nom, pour les transmettre immédiatement sur les points où le besoin s'en fait si cruellement sentir.

Le président de l'OEuvre : contre-amiral MATHIEU. Le vice-président : WALLOX, de l'Institut.

Les souscriptions seront reçues à Paris, au bureau de l'OEuvre, rue du Regard, 12, de dix heures à quatre heures.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 mars 1860. Le nommé Jules-Théodore Gaudertol, ayant demeuré à Paris, rue Grange-aux-Belles, 40, profession d'ingénieur civil (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, commis les crimes de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, et ce à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151, 164, 21 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 mars 1860. Le nommé Alfred Labrun (absent), ayant demeuré rue d'Alger, 19, à la Chapelle-St-Denis, profession de graisseur au chemin de fer du Nord, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, détourné au préjudice de la Compagnie du chemin de fer du Nord, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre, représenter ou d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 mars 1860. Le nommé Jules-François Chaponnière ou Chaponnière, âgé de vingt-six ans, né à Genève (Suisse), ayant demeuré en dernier lieu rue Neuve-des-Petits-Champs, 20, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis un vol au préjudice des époux Barbat, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Charles-Jules Darbel, âgé de quarante-huit ans (absent), ayant demeuré à Paris, rue Malher, 20, profession d'ancien marchand de charbon, déclaré coupable d'avoir, en 1857 et 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et en écriture privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 150, 151, 164, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Domard, ayant demeuré à Paris, rue Rumfort, 14 (absent), profession de garçon de bureau au Crédit mobilier, déclaré coupable de s'être, en 1859, à Paris, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par une commerçante faillie, en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 403 et 19 du Code pénal et 60 dudit Code. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. La nommée Femme Domard, ayant demeuré avec son mari rue Rumfort, 14, profession de lingère (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Paris, étant commerçante faillie, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant partie de son actif, et commis le délit de banqueroute simple, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal.

en date du 24 mars 1860. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Denis Logeard, âgé de quarante-neuf ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, profession de marchand de nouveautés (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, et en se reconnaissant frauduleusement, soit par un acte public ou d'engagement sous signatures privées, soit par son bilan, débiteur de sommes qu'il ne devait pas, et commis le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Novillon de Glimmes, demeurant à Clichy, rue du Bac-d'Asnières, 12, absent, profession de fabricant de produits chimiques, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Navech, âgé de trente-deux ans, né en Belgique (absent), profession d'ancien commis d'agent de change, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, détourné au préjudice de Giblain, dont il était commis, des inscriptions de rente qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, représenter ou d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. La nommée Marie-Marguerite-Florine Loucheron, âgée de vingt-neuf ans, née à Baillieux (Somme), ayant demeuré à Paris, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir en 1859, à Paris, commis des vols au préjudice des époux Henriette dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. La nommée Marguerite Védry, ayant demeuré à Pantin (Seine), (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1850, à Paris, fait sciemment usage de billets de mille francs contrefaits, d'une banque autorisée par la loi, a été condamnée par contumace aux travaux forcés à perpétuité et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 139 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Gabriel Fleural, dit Jean-Pierre (absent), déclaré coupable d'avoir en 1850, à Paris, contrefait des billets d'une banque autorisée par la loi, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 139, 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Jean Rigaud, dit Bonne ou Bogne, ayant demeuré rue du Pont-de-la-Réforme, 11, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1850, à Paris, contrefait des billets d'une banque autorisée par la loi, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 139, 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 mars 1860. Le nommé Jean Rigaud, dit Bogne, ayant demeuré à Paris, rue du Pont-de-la-Réforme, 11 (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1845 et 1846, commis le crime de faux en écriture de commerce et de banque et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, 100 fr. d'amende, laquelle peine se confondra avec celle des travaux forcés à perpétuité prononcée contre lui par un autre arrêt en date de ce jour, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1860.

Table with 5 columns: 3 0/0, Au comptant, Dér c., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Values range from 68 85 to 97 50.

Table with 2 columns: Dern. cours. comptant, Dern. cours. comptant. Values include 890, 705, 673 75, 1380, 86 25, 511 25, 490.

Table with 2 columns: Nord, anciennes, nouvelles, Saragosse, Romains, Est, Sud-Autrichien-Lombards, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciennes, nouvelles, Ports de Marseille. Values range from 900 to 425.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours. comptant, Dern. cours. comptant, Oust., Dern. cours. comptant. Values range from 298 75 to 237 50.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins; les médecins ordonnent contre cet état, comme tonique et antispasmodique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

OPÉRA. — Mercredi 18. la 5e représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par Mmes Carlotta Marchisio et Barbara Marchisio, MM. Obin, Dufrene, Goulon, etc.

Une place de violoncelle était vacante à l'Orchestre de l'Opéra Impérial, un concours aura lieu le samedi 28 juillet à neuf heures du matin. Se faire inscrire à l'Administration.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Gabrielle, de M. Emile Augier; Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, d'Alfred de Musset, et les Deux-Veuves, de M. Mallefille. Les principaux rôles seront joués par MM. Régnier, Maillart, Monrose, Bressant, Talbot, Mmes Augustine Brohan, Nathalie, Madeleine Brohan et Favart.

Depuis le retour du beau temps, la foule se porte au Casino d'Asnières, délicieux Jardin éclairé d'une manière féerique, où l'on respire l'air pur des bords de la Seine. Bal les mercredis, vendredis et dimanches. Le Jardin, avec son café, son restaurant, ses jeux variés et son tir, est ouvert tous les jours de la semaine.

A l'Opéra-Comique, pour les dernières représentations de M. Roger, la Dame blanche. M. Roger jouera, pour la dernière fois, le rôle de Georges, qu'il vient de ressusciter d'une manière si éclatante, et a été pour lui l'occasion d'une série de triomphes. Roger part pour Bade dans quelques jours. faut donc se hâter d'aller l'entendre et l'applaudir.

GYMNASÉ. — Les Faux Bonhommes, avec Geoffroy, Lesueur, Mlle Delaporte.

Au théâtre des Variétés la 38e représentation de la Fille du Diable.

Le Gentilhomme de la Montagne emplit chaque soir la délicieuse salle du théâtre de la Porte-Saint-Martin. C'est un succès d'auteur, d'artistes et de mise en scène; le tout doublé d'un autre succès obtenu par les parterres de fleurs et les cascades d'eaux vives.

AMBIGU-COMIQUE. — Le Juif-Errant lutte victorieusement contre la belle saison, soutenu qu'il est par les artistes qui l'interprètent. Chilly joue le rôle de Rodin.

Au théâtre impérial du Cirque, le Bataillon de la Moselle marche de victoire en victoire; chaque représentation est un nouveau succès pour cette œuvre qui joint aux émotions du drame une gaieté toute française.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

- OPÉRA. — Sémiramis.
FRANÇAIS. — Gabrielle, les Deux Veuves.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
VAUDEVILLE. — Les Maris, le Trésor de Blaise, Toute Seule.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.
GYMNASÉ. — Les Faux Bonhommes.
PALAIS-ROYAL. — Fou-yo-yo, le Capitaine Georgette, le Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — La Petite Polonoise.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle.
FOLIES. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.
BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUDEIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N-des-Mathurins, 18.

